



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Champ d'application

Question écrite n° 11763

Texte de la question

M Jean-Louis Masson rappelle à M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que l'article 221-5 du code général des impôts dispose que « le changement de l'objet social ou de l'activité réelle d'une société emporte cessation d'entreprise », mais que « dans cette situation, les dispositions de l'article 221 bis sont applicables, sauf en ce qui concerne les provisions dont la déduction est prévue par des dispositions légales particulières ». Ce texte est issu de l'article 8 de la loi n° 85-1403 du 30 décembre 1985 portant loi de finances pour 1986 qui semble en limiter l'application à « l'établissement de l'impôt sur les sociétés ». Dans le même sens, l'article 221 bis du code général des impôts, auquel ce texte renvoie pour son application, n'envisage que « la transformation d'une société par actions ou à responsabilité limitée en société de personnes. » La question se pose, des lors, de mesurer les incidences fiscales de la transformation d'une société de personnes en une société passible de l'impôt sur les sociétés lorsque cette transformation s'accompagne d'un changement de l'objet social ou de l'activité réelle de cette société. Une telle transformation vaut-elle cessation d'entreprise au sens de l'article 201 du code général des impôts ? Ou faut-il considérer, à l'inverse, que cette transformation n'emporte pas création d'un être moral nouveau, ainsi qu'en a jugé la Cour de cassation, en matière de droits d'enregistrement, dans son arrêt du 7 mars 1984 (société civile Le Joncour) ?

Texte de la réponse

Reponse. - L'opération décrite par l'honorable parlementaire emporte cessation d'entreprise. Toutefois, les dispositions de l'article 16-III de la loi de finances rectificative pour 1989, codifiées à l'article 202 ter nouveau du code général des impôts, atténuent les conséquences fiscales de cette situation. En effet, en l'absence de création d'une personne morale nouvelle, les bénéfices en sursis d'imposition et les plus-values latentes incluses dans l'actif social ne font pas l'objet d'une imposition immédiate à la double condition qu'aucune modification ne soit apportée aux écritures comptables et que l'imposition desdits bénéfices et plus-values demeure possible sous le nouveau régime fiscal applicable à la société concernée.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11763

Rubrique : Impôt sur les sociétés

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 avril 1989, page 1730